Duplicata

GREFFE
DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE TARBES

R E C E P I S S E D E D E P O T

SQUARE MAURICE TRELUT
65013 TARBES CEDEX
TEL 05.62.51.77.77 - FAX 05.62.51.77.87
MINITEL 08.36.29.11.11 - INTERNET WWW.INFOGREFFE.FR

3 B EMBALLAGE

RUE DU 19 MARS 1962 - ZONE D'ACTIVITE BASTILLAC NORD

65000 TARBES

V/REF :
N/REF : 94 B 262 / A-941

LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE TARBES CERTIFIE
QU'IL LUI A ETE DEPOSE A LA DATE DU 19/07/2002, SOUS LE NUMERO A-941,

P.V. D'ASSEMBLEE DU 28/06/2002
P.V. DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 28/06/2002
STATUTS MIS A JOUR
MISE EN HARMONIE DES STATUTS AVEC LA LOI 2001-420 DU 15.05.2001.
AUGMENTATION DU CAPITAL

... CONCERNANT LA SOCIETE
3 B EMBALLAGE
SOCIETE ANONYME
RUE DU 19 MARS 1962 - ZONE D'ACTIVITE BASTILLAC NORD
65000 TARBES

R.C.S TARBES 398 972 950 (94 B 262)

LE GREFFIER

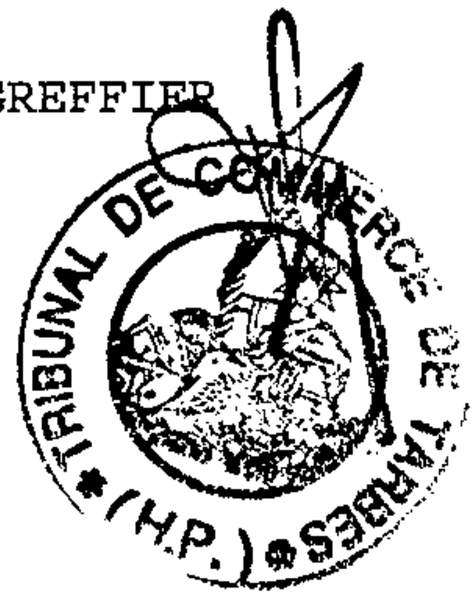

A941

3 B EMBALLAGE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 65 000 EUROS

SIÈGE SOCIAL : RUE DU 19 MARS 1962 - ZONE D'ACTIVITÉ BASTILLAC NORD

65000 TARBES

REGISTRE DU COMMERCE & DES SOCIÉTÉS : TARBES 398 972 950

19 JUIL. 2002

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

DU 28 JUIN 2002

DUPLICATA

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE
DE TARBES NORD LE 11 JUIL. 2002
F° 42 BORD. 216 n°3
REÇU - DT DE TIMBRE 60 €
- DTS D'ENREG 230 €
SIGNATURE

L'an deux mille deux,
Et le vingt huit juin à seize heures,

Les actionnaires de la **S.A. 3 B EMBALLAGE**, société anonyme au capital de 65 000 euros, dont le siège social est rue du 19 mars 1962 - zone d'activité Bastillac nord 65000 Tarbes, se sont réunis en assemblée générale extraordinaire au siège social, sur convocation du conseil d'administration.

La feuille de présence a été émargée en entrant en séance par tous les actionnaires présents, tant en leur nom propre qu'en leur qualité de mandataire.

L'assemblée est présidée par Monsieur René Paletou ; M[illegible] Abecolé et Lecerf sont désignés en qualité de scrutateurs ; M[illegible] Vigas est nommé secrétaire.

Le bureau après avoir vérifié et certifié exacte la feuille de présence, déclare que les actionnaires présents ou représentés possèdent ensemble plus de la moitié des actions ayant droit de vote.

Le président déclare en conséquence que l'assemblée générale peut valablement délibérer et prendre toutes décisions à la majorité requise.

Le président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

. les rapports du conseil d'administration,
. le rapport du commissaire aux comptes,
. le texte du projet de résolutions,
. un exemplaire des statuts,
. la feuille de présence.

Puis le président rappelle l'ordre du jour de la présente assemblée, savoir :

. principe d'une augmentation de capital réservée aux salariés,
. augmentation du capital,
. mise en harmonie des statuts avec la loi n° 2001-420 du 15 mai 2001,
. modification des statuts,
. pouvoirs.

Le président donne ensuite lecture de son rapport.

La discussion est ouverte. Plusieurs observations sont échangées, puis, personne ne demandant plus la parole, les résolutions inscrites à l'ordre du jour sont soumises à l'approbation de l'assemblée.

PREMIÈRE RÉSOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration, rejette à l'unanimité sa proposition visant, en application des dispositions de l'article L 225-129 VII du Code de commerce, de réserver aux salariés de la société une augmentation de capital en numéraire aux conditions prévues par l'article L 443-5 du Code du travail.

DEUXIÈME RÉSOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires décide d'augmenter le capital social de 5 000 euros pour le porter de 65 000 euros à 70 000 euros par incorporation de pareille somme à prélever sur :

. le poste réserve spéciale (constituée par les bénéfices taxés à 19 %) à hauteur de	4 213.08 euros
. le poste réserve facultative à hauteur de	786.92 euros
	5 000 euros

Cette résolution est adoptée

TROISIÈME RÉSOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire décide la mise en harmonie des statuts avec la loi n° 2001-420 du 15 mai 2001.

Cette résolution est adoptée

QUATRIÈME RÉSOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, en conséquence de la résolution qui précède, décide de modifier comme suit les articles 7, 8, 15 et 16 des statuts :

Article 7 - Apport

. Lors de la constitution de la société, il a été fait apport d'une somme en numéraire de	187 500 francs
. Par délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 21 juin 1999, le capital a été converti en euros aboutissant à 38 112.25 euros et augmenté de par incorporation de réserves	26 887.75 euros
. Par délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 28 juin 2002, le capital a été augmenté de par incorporation de réserves	5 000 euros

Article 8 - Capital social

Le capital social est fixé à 70 000 euros, divisé en 2 500 actions, entièrement libérées et toutes de même rang.

Article 15 - Pouvoirs du conseil d'administration

I. - Principes

Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en oeuvre.

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Chaque administrateur doit recevoir les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut obtenir auprès de la direction générale tous les documents qu'il estime utiles.

II. - Représentation du conseil d'administration

Le président représente le conseil d'administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci dont il rend compte à l'assemblée générale et exécute ses décisions. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Article 16 - Direction générale

I. - Principes d'organisation

Conformément aux dispositions légales, la direction générale de la société est assumée sous sa responsabilité, soit par le président du conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général.

Le choix entre ces deux modalités d'exercice de la direction générale est effectué par le conseil d'administration qui doit en informer les actionnaires et les tiers dans les conditions réglementaires.

La délibération du conseil d'administration relative au choix de la modalité d'exercice de la direction générale est prise à la majorité des administrateurs présents ou représentés.

L'option retenue par le conseil d'administration doit être prise pour une durée qui ne peut être inférieure à 1 ans.

A l'expiration de ce délai, le conseil d'administration doit délibérer sur les modalités d'exercice de la direction générale.

Le changement de modalité d'exercice de la direction générale n'entraîne pas une modification des statuts.

II. - Directeur général

1. Nomination - Révocation

En fonction du choix effectué par le conseil d'administration conformément aux dispositions du § I ci-dessus, la direction générale est assurée soit par le président, soit par une personne physique, nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général.

Lorsque le conseil d'administration choisit la dissociation des fonctions de président et de directeur général, il procède à la nomination du directeur général, fixe la durée de son mandat, détermine sa rémunération et, le cas échéant, les limitations de ses pouvoirs.

Pour l'exercice de ses fonctions, le directeur général doit être agé de moins de 75 ans. Lorsqu'en cours de fonctions cette limite d'âge aura été atteinte, le directeur général sera réputé démissionnaire d'office et il sera procédé à la désignation d'un nouveau directeur général.

Le directeur général est révocable à tout moment par le conseil d'administration. Lorsque le

directeur général n'assume pas les fonctions de président du conseil d'administration, sa révocation peut donner lieu à dommages-intérêts, si elle est décidée sans juste motif.

2. Pouvoirs

Le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au conseil d'administration.

Le directeur général représente la société dans ses rapports avec les tiers. La société est engagée même par les actes du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

III. - Directeurs généraux délégués

Sur proposition du directeur général, que cette fonction soit assumée par le président du conseil d'administration ou par une autre personne, le conseil d'administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le directeur général avec le titre de directeur général délégué.

Le nombre maximum des directeurs délégués est fixé à 5.

En accord avec le directeur général, le conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs accordés aux directeurs généraux délégués.

A l'égard des tiers, le ou les directeurs généraux délégués disposent des mêmes pouvoirs que le directeur général.

Le conseil d'administration détermine la rémunération des directeurs généraux délégués.

En cas de cessation des fonctions ou d'empêchement du directeur général, les directeurs généraux délégués, conservent, sauf décision contraire du conseil d'administration, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination d'un nouveau directeur général.

Cette résolution est adoptée

SIXIÈME RÉSOLUTION

L'assemblée donne tous pouvoirs au porteur des présentes pour effectuer les formalités de publicité et de modification au registre du commerce & des sociétés, requises pour l'exécution des présentes.

Cette résolution est adoptée

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à dix sept heures et le présent procès-verbal a été signé, après lecture, par les membres du bureau.

S.A. 3 B EMBALLAGE
SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 65 000 EUROS
SIÈGE SOCIAL : RUE DU 19 MARS 1962 - ZONE D'ACTIVITÉ BASTILLAC NORD
65000 TARBES
RCS : TARBES 398 972 950

CONSEIL D'ADMINISTRATION

DU 28 JUIN 2002

L'an deux mille deux,
Et le vingt huit juin à dix sept heures,

Les membres du conseil d'administration de la **S.A. 3 B EMBALLAGE**, société anonyme au capital de 65 000 euros, se sont réunis sur convocation de leur président, au siège social de la société.

Les administrateurs présents ont émargé le registre de présence en entrant en séance.

Plus de la moitié des administrateurs étant présents, le conseil peut valablement délibérer et prendre toutes décisions à la majorité requise.

La séance est ouverte sous la présidence de Monsieur René Paletou.

Le conseil adopte et approuve après lecture le procès-verbal de la précédente réunion.

Le président rappelle que l'ordre du jour porte sur la nomination du président et directeur général.

Le président déclare la discussion ouverte. Plusieurs observations sont échangées.

Le président met ensuite aux voix la résolution suivante :

RÉSOLUTION UNIQUE

Le conseil d'administration renouvelle pour une durée de six exercices le mandat de président du conseil d'administration et directeur général de Monsieur René Paletou.

Monsieur René Paletou, déclare accepter le mandat qui vient de lui être confié et n'être frappé d'aucune interdiction, déchéance ou incompatibilité d'exercer de telles fonctions.

Monsieur René Paletou disposera dans l'exercice de ses fonctions des pouvoirs les plus étendus tels qu'ils sont définis dans les statuts.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité, Monsieur René Paletou n'ayant pas participé au vote.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à dix sept heures trente et le présent procès-verbal a été signé, après lecture, par les administrateurs.

3 B EMBALLAGE

SOCIÉTÉ ANONYME
AU CAPITAL DE 70 000 EUROS

SIÈGE SOCIAL : RUE DU 19 MARS 1962 - ZONE D'ACTIVITÉ BASTILLAC NORD
65000 TARBES

S T A T U T S

Statuts mis à jour le 28 juin 2002

Les soussignés :

. Monsieur Clément ARANDA
Né le 19 août 1934 à LE BOUSQUET D'ORB (34)
Demeurant 8, Rue Honoré Laporte - 65430 SOUES

. Monsieur Marcel BASTI-GARNIER
Né le 7 juin 1936 à TARBES (65)
Demeurant 1, Rue de la Moisson - 65800 AUREILHAN

. Monsieur Bernard VIGNES
Né le 5 décembre 1951 à LEZIGNAN (65)
Demeurant 65100 LEZIGNAN

. Monsieur René PALETOU
Né le 9 avril 1951 à PONTACQ (64)
Demeurant Route de l'Ivron - 64530 BARZUN

. Monsieur Jean-Pierre SEGNERE
Né le 27 mars 1955 à TARBES (65)
Demeurant 102, Array Dou Sou - 65000 TARBES

. Monsieur Jean FOSSE
Né le 19 avril 1935 à PERPIGNAN (66)
Demeurant Chemin des Vignottes - 65600 SARROUILLES

. Monsieur Bernard GARMS
Né le 27 février 1940 à PAU (64)
Demeurant 25, Avenue Emile Ginot - 64000 PAU

B.C L.A JF BU JPS - CA

. Madame Gertrude PALETOU
Née le 7 décembre 1925 à WIEN (AUTRICHE)
Demeurant Route de Saint-Vincent - 64530 PONTACQ

. Monsieur Bernard CEUTA
Né le 24 novembre 1941 à LOURDES (65)
Demeurant 30, Boulevard du Martinet - 65000 TARBES

. Monsieur Louis ABADIE
Né le 13 février 1945 à LAYRISSE (65)
Demeurant 15, Rue Saint-Jean - 65000 TARBES

. Monsieur Michel VIEILLEMARINGE
Né le 8 septembre 1952 à TULLE (19)
Demeurant Rue du Moulin - 64530 PONTACQ

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société devant exister entre eux :

Article 1 - FORME

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement une société anonyme régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

Article 2 - OBJET

La société a pour objet :

B.C. L.A VC BV 2 VD -CA

En France et à l'étranger, la fabrication et le négoce d'emballage et conditionnement industriel, encaissage, palettisation, caisses navettes spécifiques, bois, cartons, mixtes, résine de synthèse, mousse de polystyrène, menuiserie, maquette-services à façon, emballages alimentaires, et plus généralement négoce de tous produits entrant dans l'activité à titre direct ou accessoire.

La participation de la société, par tous moyens, dans toutes opérations pouvant se rapporter à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, de souscriptions ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement.

Et généralement toutes opérations quelles qu'elles soient se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou annexes et susceptibles de faciliter le développement de la société.

Article 3 - DENOMINATION

La dénomination de la société est :

3 B EMBALLAGE

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement "société anonyme" ou des initiales "S.A." et de l'indication du montant du capital social.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé rue du 19 mars 1962 - zone d'activité Bastillac nord - 65000 Tarbes.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou des départements limitrophes par simple décision du conseil d'administration sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale ordinaire, et partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

En cas de transfert décidé conformément à la loi par le conseil d'administration, celui-ci est habilité à modifier les statuts en conséquence.

Article 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à cinquante ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou prorogation prévus par les présents statuts.

Article 6 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier de chaque année et se termine le 31 décembre de l'année suivante.

Le premier exercice social sera clos le 31 décembre 1995.

Article 7 - APPORTS

. Lors de la constitution de la société, il a été fait apport d'une somme en numéraire de	187 500 francs
. Par délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 21 juin 1999, le capital a été converti en euros aboutissant à 38 112.25 euros et augmenté de par incorporation de réserves	26 887.75 euros
. Par délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 28 juin 2002, le capital a été augmenté de par incorporation de réserves	5 000 euros

B.C. L.A JC BV D -CA

Article 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à 70 000 euros, divisé en 2 500 actions, entièrement libérées et toutes de même rang.

Article 9 - MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions nouvelles, soit par élévation du montant nominal des actions existantes.

Les actions nouvelles sont libérées soit en numéraire ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit par apports en nature, soit encore par conversion d'obligations.

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital. Elle peut déléguer au conseil d'administration les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation du capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en

B.C. L.A. YF BV JB - CA RD

constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Il peut être décidé de limiter une augmentation de capital à souscrire en numéraire au montant des souscriptions reçues, dans les conditions prévues par la loi.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes, dans les conditions légales. Toutefois les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et l'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel en respectant les conditions légales.

L'assemblée générale extraordinaire peut aussi décider ou autoriser le conseil d'administration à réaliser la réduction du capital social.

Article 10 - LIBERATION DES ACTIONS

1° - Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement du quart au moins du montant nominal des actions souscrites et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le conseil d'administration en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des actionnaires quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, soit par lettres recommandées avec demande d'avis de réception, soit par avis inséré dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social.

2° - A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le conseil d'administration, les sommes exigibles seront productives, de plein droit et sans qu'il soit besoin d'une demande en justice ou d'une mise en demeure, d'un intérêt de retard, calculé jour par jour à partir de la date d'exigibilité, au taux de l'intérêt légal majoré de deux points,

le tout sans préjudice des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Article 11 - FORME DES TITRES

Les actions doivent obligatoirement revêtir la forme nominative. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la société.

Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le président du conseil d'administration ou par toute autre personne ayant reçu délégation du président à cet effet.

Article 12 - TRANSMISSION ET INDIVISIBILITE DES ACTIONS

1° - I/ La transmission des actions s'opère par virement de compte à compte sur instructions signées du cédant ou de son représentant qualifié.

II/ Les cessions d'actions à titre gratuit ou onéreux aux profit des ascendants, descendants ou conjoint d'un actionnaire, ainsi que les cessions entre actionnaires, s'effectuent librement.

De même, est entièrement libre l'attribution d'actions au profit d'un ayant droit quelconque à la suite d'un partage de succession ou d'une liquidation de communauté de biens entre époux.

Toutes autres transmissions d'actions, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'apport, par voie de fusion ou par voie d'adjudication publique, volontaire ou forcée, et alors même que la cession ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit, doivent, pour devenir définitives, être autorisées par le conseil d'administration.

B.C. L.A ff BV -CA RP

III/ A cet effet, l'actionnaire cédant notifie la cession ou la mutation projetée à la société, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en indiquant les nom, prénoms, adresse et nationalité du ou des cessionnaires proposés, le nombre d'actions dont la cession ou la mutation est envisagée, ainsi que le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux, ou l'estimation du prix des actions en cas de donation.

Le conseil d'administration doit statuer sur l'agrément sollicité et notifier sa décision au cédant par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les trois mois qui suivent la notification de la demande d'agrément. Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à une notification d'agrément. La décision du conseil n'a pas à être motivée, et en cas de refus, elle ne peut donner lieu à aucune réclamation.

Si le ou les cessionnaires proposés sont agréés, le transfert est régularisé au profit du ou des cessionnaires proposés sur présentation des pièces justificatives, lesquelles devront être remises dans le mois qui suit la notification de la décision du conseil faute de quoi un nouvel agrément serait nécessaire.

IV/ En cas de refus d'agrément du ou des cessionnaires proposés, le cédant dispose d'un délai de huit jours à compter de la notification du refus, pour faire connaître au conseil, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire, qu'il renonce à son projet.

Si le demandeur n'a pas renoncé expressément à son projet, dans les conditions prévues ci-dessus, le conseil est tenu, dans le délai de quinze jours suivant sa décision, de notifier aux autres actionnaires, individuellement et par lettre recommandée, le nombre d'actions à céder ainsi que le prix proposé.

Les actionnaires disposent d'un délai de quinze jours pour se porter acquéreurs desdites actions.

En cas de demandes excédant le nombre d'actions offertes, il est procédé par le conseil d'administration à une répartition des actions entre lesdits demandeurs proportionnellement à leur part dans le capital social et dans la limite de leurs demandes. Si les actionnaires laissent expirer les délais prévus pour les réponses sans user de leur droit de

B.C. L.A. VF BV DB - CA

préemption ou si, après l'exercice de ce droit, il reste encore des actions disponibles, le conseil peut les proposer à un ou plusieurs acquéreurs de son choix.

V/ A défaut d'accord, le prix des actions préemptées est déterminé par un expert conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil. Nonobstant l'expertise, la procédure de préemption est poursuivie à la diligence du conseil.

Les frais d'expertise seront supportés par moitié par l'actionnaire cédant, moitié par les acquéreurs des actions au prix fixé par expert.

Sauf accord contraire, le prix des actions préemptées est payable moitié comptant et le solde à un an de date avec faculté de libération anticipée portant sur la totalité de ce solde, à toute époque et sans préavis. En outre, un intérêt au taux de l'intérêt légal majoré de deux points est dû depuis la date de notification de la préemption jusqu'au paiement.

VI/ La société pourra également, avec le consentement de l'actionnaire cédant, racheter les actions en vue d'une réduction de capital. A défaut d'accord entre les parties, le prix de rachat sera déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil.

VII/ Si, à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, la totalité des actions n'a pas été rachetée, l'agrément sera considéré comme donné. Toutefois, ce délai de trois mois pourra être prolongé par décision de justice à la demande de la société.

VIII/ En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la transmission des droits de souscription à quelque titre que ce soit, ne s'opère librement qu'au profit des personnes à l'égard desquelles la transmission des actions est elle-même libre aux termes du paragraphe I ci-dessus.

IX/ La transmission des droits d'attribution d'actions gratuites est soumise aux mêmes conditions que celle des droits de souscription.

B.C. L.A. -CA

RD

X/ Les dispositions du présent article relatif à l'agrément du cessionnaire d'actions seront applicables à toute cession de valeurs mobilières émises par la société, donnant vocation ou pouvant donner vocation à recevoir à tout moment ou à terme des actions de la société.

2° - Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

3° - Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires. Cependant, les actionnaires peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux assemblées générales. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la société par lettre recommandée adressée au siège social, la société étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi de la date d'expédition.

4° - Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions anciennes pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange ou d'attribution de titres donnant droit à un titre nouveau contre remise de plusieurs actions anciennes, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donneront aucun droit à leurs porteurs contre la société, les actionnaires ayant à faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.

B.C. L.A. VF BU - CA

Article 13 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

1° - La société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins et douze au plus.

2° - Chaque administrateur doit être pendant toute la durée de ses fonctions, propriétaire au moins de 1 action.

3° - La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

4° - Tout membre sortant est rééligible. Par dérogation aux dispositions qui précèdent, le nombre d'administrateurs personnes physiques et de représentants permanents de personnes morales, âgés de plus de 75 ans, ne pourra, à l'issue de chaque assemblée générale ordinaire annuelle appelée à statuer sur les comptes sociaux, dépasser le tiers (arrondi, le cas échéant, au nombre entier supérieur) des administrateurs en exercice.

Article 14 - DELIBERATIONS DU CONSEIL

1° - Les administrateurs sont convoqués aux séances du conseil par tous moyens, même verbalement, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

2° - Les délibérations sont prises aux conditions de quorum et de majorité prévues par la loi. En cas de partage des voix, celle du président de séance est prépondérante.

B.C. L.A. VF DV DS - CA RD

Article 15 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

I. - Principes

Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en oeuvre.

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Chaque administrateur doit recevoir les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut obtenir auprès de la direction générale tous les documents qu'il estime utiles.

II. - Représentation du conseil d'administration

Le président représente le conseil d'administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci dont il rend compte à l'assemblée générale et exécute ses décisions. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Article 16 - DIRECTION GENERALE

I. - Principes d'organisation

Conformément aux dispositions légales, la direction générale de la société est assumée sous sa responsabilité, soit par le président du conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général.

Le choix entre ces deux modalités d'exercice de la direction générale est effectué par le conseil d'administration qui doit en informer les actionnaires et les tiers dans les conditions réglementaires.

La délibération du conseil d'administration relative au choix de la modalité d'exercice de la direction générale est prise à la majorité des administrateurs présents ou représentés.

L'option retenue par le conseil d'administration doit être prise pour une durée qui ne peut être inférieure à 1 ans.

A l'expiration de ce délai, le conseil d'administration doit délibérer sur les modalités d'exercice de la direction générale.

Le changement de modalité d'exercice de la direction générale n'entraîne pas une modification des statuts.

II. - Directeur général

1. Nomination - Révocation

En fonction du choix effectué par le conseil d'administration conformément aux dispositions du § I ci-dessus, la direction générale est assurée soit par le président, soit par une personne physique, nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général.

Lorsque le conseil d'administration choisit la dissociation des fonctions de président et de directeur général, il procède à la nomination du directeur général, fixe la durée de son mandat, détermine sa rémunération et, le cas échéant, les limitations de ses pouvoirs.

Pour l'exercice de ses fonctions, le directeur général doit être agé de moins de 75 ans. Lorsqu'en cours de fonctions cette limite d'âge aura été atteinte, le directeur général sera réputé démissionnaire d'office et il sera procédé à la désignation d'un nouveau directeur général.

Le directeur général est révocable à tout moment par le conseil d'administration. Lorsque le directeur général n'assume pas les fonctions de président du conseil d'administration, sa révocation peut donner lieu à dommages-intérêts, si elle est décidée sans juste motif.

2. Pouvoirs

Le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au conseil d'administration.

Le directeur général représente la société dans ses rapports avec les tiers. La société est engagée même par les actes du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

III. - Directeurs généraux délégués

Sur proposition du directeur général, que cette fonction soit assumée par le président du conseil d'administration ou par une autre personne, le conseil d'administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le directeur général avec le titre de directeur général délégué.

Le nombre maximum des directeurs délégués est fixé à 5.

En accord avec le directeur général, le conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs accordés aux directeurs généraux délégués.

A l'égard des tiers, le ou les directeurs généraux délégués disposent des mêmes pouvoirs que le directeur général.

Le conseil d'administration détermine la rémunération des directeurs généraux délégués.

En cas de cessation des fonctions ou d'empêchement du directeur général, les directeurs généraux délégués, conservent, sauf décision contraire du conseil d'administration, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination d'un nouveau directeur général.

Article 17 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'assemblée générale ordinaire des actionnaires désigne, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixées par la loi, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants.

Article 18 - ASSEMBLEES GENERALES

1° - Les assemblées générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi. Elles sont réunies au siège social ou en tout autre lieu précisé dans l'avis de convocation.

2° - L'assemblée générale se compose de tous les actionnaires quel que soit le nombre de leurs actions pourvu qu'elles aient été libérées des versements exigibles.

Le droit d'assister ou de se faire représenter à l'assemblée est subordonné à l'inscription de l'actionnaire dans les comptes de la société cinq jours au moins avant la date de réunion de l'assemblée. Toutefois, le conseil d'administration a la faculté, par voie de mesure générale, de réduire ce délai.

Tout actionnaire peut voter par correspondance.

Toutefois, tout vote par correspondance parvenu à la société moins de trois jours avant la date de l'assemblée n'est pas pris en compte.

Lors de la réunion de l'assemblée, l'assistance personnelle de l'actionnaire annule toute procuration ou tout vote par correspondance.

3° - Les assemblées sont présidées par le président du conseil d'administration ou, en son absence, par l'administrateur le plus ancien présent à cette assemblée. A défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

Article 19 - REPARTITION DES BENEFICES

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'assemblée générale décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est réparti entre tous les actionnaires au prorata de leurs droits dans le capital.

L'assemblée générale, statuant sur les comptes de l'exercice, a la faculté d'accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividendes, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividendes en numéraire ou en actions.

Article 20 - LIQUIDATION

1° - Sous réserve du respect des prescriptions légales impératives en vigueur, la liquidation de la société obéira aux règles ci-après, observation faite que les articles 402 à 418 de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales ne seront pas applicables.

2° - Les actionnaires réunis en assemblée générale extraordinaire nomment aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires, parmi eux ou en dehors d'eux, un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et la rémunération.

Cette nomination met fin aux fonctions des

B.C. L.A. BU -CA RD HV

administrateurs et, sauf décision contraire de l'assemblée, à celles des commissaires aux comptes.

L'assemblée générale ordinaire peut toujours révoquer ou remplacer les liquidateurs et étendre ou restreindre leurs pouvoirs.

Le mandat des liquidateurs est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

3° - Les liquidateurs ont, conjointement ou séparément, les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser, aux prix, charges et conditions qu'ils aviseront, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

Le ou les liquidateurs peuvent procéder, en cours de liquidation, à la distribution d'acomptes et, en fin de liquidation, à la répartition du solde disponible sans être tenus à aucune formalité de publicité ou de dépôt des fonds.

Les sommes revenant à des actionnaires ou à des créanciers et non réclamées par eux seront versées à la Caisse des Dépôts et Consignations dans l'année qui suivra la clôture de la liquidation.

Le ou les liquidateurs ont, même séparément, qualité pour représenter la société à l'égard des tiers, notamment des administrations publiques ou privées, ainsi que pour agir en justice devant toutes les juridictions tant en demande qu'en défense.

4° - Au cours de la liquidation, les assemblées générales sont réunies aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige sans toutefois qu'il soit nécessaire de respecter les prescriptions des articles 411 et suivants de la loi du 24 juillet 1966.

Les assemblées générales sont valablement convoquées par un liquidateur ou par des actionnaires représentant au moins le dixième du capital social.

BC L.A. VC 3U JDS - CA

Les assemblées sont présidées par l'un des liquidateurs ou, en son absence, par l'actionnaire disposant du plus grand nombre de voix. Elles délibèrent aux mêmes conditions de quorum et de majorité qu'avant la dissolution.

5° - En fin de liquidation, les actionnaires réunis en assemblée générale ordinaire statuent sur le compte définitif de la liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Ils constatent, dans les mêmes conditions, la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs négligent de convoquer l'assemblée, le président du tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé peut, à la demande de tout actionnaire, désigner un mandataire pour procéder à cette convocation.

Si l'assemblée de clôture ne peut délibérer, ou si elle refuse d'approuver les comptes de la liquidation, il est statué par décision du tribunal de commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

6° - Le montant des capitaux propres subsistant, après remboursement du nominal des actions, est partagé également entre toutes les actions.

Lors du remboursement du capital social, la charge de tous impôts que la société aurait l'obligation de retenir à la source sera répartie entre toutes les actions indistinctement en proportion uniformément du capital remboursé à chacune d'elles sans qu'il y ait lieu de tenir compte des différentes dates d'émission ni de l'origine des diverses actions.

Article 21 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourront s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires, soit entre la société et les actionnaires eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des

BC L.A. VC JV JPS -CA RP HV

présents statuts, ou généralement au sujet des affaires sociales, seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

Article 22 - NOMINATION DES PREMIERS ADMINISTRATEURS

Le premier conseil d'administration sera composé de :

. Monsieur Marcel BASTI-GARNIER,
. Monsieur Bernard VIGNES,
. Monsieur René PALETOU,

soussignés qui acceptent et déclarent, chacun en ce qui le concerne qu'aucune disposition légale ou réglementaire ne leur interdit d'exercer les fonctions d'administrateur de la société.

Conformément à la loi, le premier conseil restera en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui statuera sur les comptes de l'exercice écoulé et se tiendra au cours de la troisième année suivant celle de la constitution de la société.

Article 23 - NOMINATION DES PREMIERS COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le premier commissaire aux comptes titulaire sera :

. SCP ESTRADE MARCOU
18, Rue Maréchal Foch - 65000 TARBES

Le premier commissaire aux comptes suppléant sera :

. Isabelle MARCOU
18, Rue Maréchal Foch - 65000 TARBES

B.C. L.A. - CA RP RP

Article 24 - PUBLICITE

Tous pouvoirs spéciaux sont donnés à Monsieur Marcel BASTI-GARNIER, soussigné qui accepte, à l'effet de signer l'insertion relative à la constitution dans un journal d'annonces légales et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer toutes autres formalités.

Article 25 - IDENTITE DES PREMIERS ACTIONNAIRES

Pour satisfaire aux dispositions de l'article 55-8° du décret n° 67-236 du 23 mars 1967, il est précisé que les présents statuts ont été signés par :

. Monsieur Clément ARANDA Lu et approuvé
. Monsieur Marcel BASTI-GARNIER Lu et approuvé
. Monsieur Bernard VIGNES Lu et approuvé
. Monsieur René PALETOU Lu et approuvé
. Monsieur SEGNERE
. Monsieur Jean FOSSE Lu et approuvé
. Monsieur Bernard GARMS Lu et approuvé
. Madame Gertrude PALETOU Lu et approuvé
. Monsieur Bernard CEUTA Lu et approuvé
. Monsieur Louis ABADIE Lu et approuvé
. Monsieur Michel VIEILLEMARINGE Lu et approuvé

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE
DIVISIONNAIRE DE TARBES NORD le 26.10.94
F° 89 Bord. 363 n° 6
REÇU – Dt DE TIMBRE gratis
– Dts D'ENREGt 500 F
Signature :

Fait en 6 originaux,
A IBOS,
Le
17 OCT. 1994

B.C. L.A. VR 3V 7D -CA

LISTE DES SOUSCRIPTEURS

ARANDA	250 actions	6 250 F
BASTI-GARNIER	250 actions	6 250 F
VIGNES	300 actions	7 500 F
PALETOU R.	400 actions	10 000 F
SEGNERE	250 actions	6 250 F
FOSSE	250 actions	6 250 F
GARAS	250 actions	6 250 F
PALETOU G.	300 actions	7 500 F
CEUTA B.	100 actions	2 500 F
ABADIE L.	100 actions	2 500 F
VIEILLEMARINGE	50 actions	1 250 F
	2 500 actions	62 500 F

BC L.A. VA BU D.-CA